

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**LOI N° 2015-03 DU 29 JANVIER 2015**

portant autorisation de ratification de l'accord d'ISTISNA'A signé à Djeddah, le 26 juin 2014, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet BID-UEMOA d'hydraulique et d'assainissement en milieu rural (PHAMR).

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 janvier 2015 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, de l'accord d'ISTISNA'A d'un montant de douze millions cinq cent mille (12 500 000) dollars des Etats-Unis, équivalant à six milliards deux cent cinquante millions (6 250 000 000) de francs CFA, signé à Djeddah, le 26 juin 2014, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet BID-UEMOA d'hydraulique et d'assainissement en milieu rural (PHAMR).

**Article 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**

Le Ministre de l'Economie, des Finances et  
des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de l'Energie, des Recherches  
Pétrolières et Minières, de l'Eau et du  
Développement des Energies  
Renouvelables,



**Komi KOUTCHE**



**Barthélémy Dahoga KASSA**

**AMPLIATIONS** : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MEFPD 2 MERPMEDER 2- AUTRES MINISTERES 25  
- SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-  
ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-

AD

16

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

البنك الإسلامي للتنمية

تاريخ \_\_\_\_\_ ١٤

الموافق \_\_\_\_\_ م

Islamic Development Bank

*Dated* 26 JUN 2014

ACCORD D'ISTISNAA

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

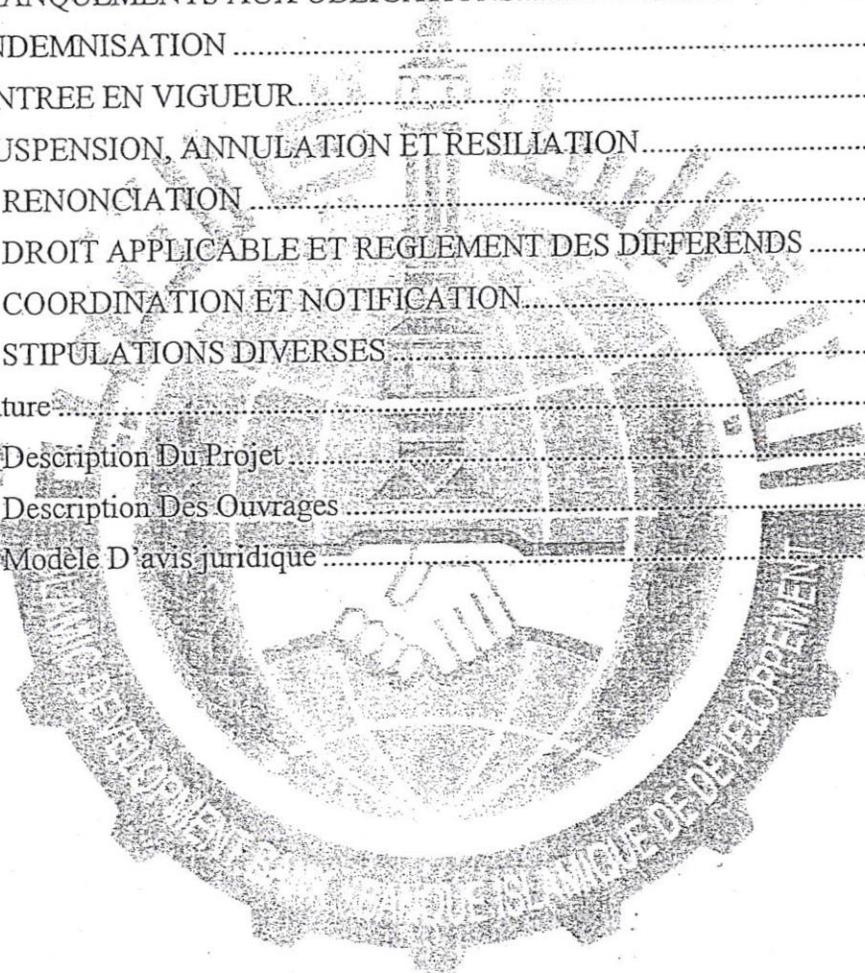
LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

CONCERNANT

LE PROJET BID-UEMOA D'HYDRAULIQUE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU  
RURAL

## Contents

Article-1	DEFINITIONS – INTERPRETATION .....	3
Article-2	CONSTRUCTION DES OUVRAGES .....	6
Article-4	PAIEMENT DU PRIX DE VENTE.....	7
Article-5	DECLARATIONS ET GARANTIES.....	8
Article-6	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS.....	9
Article-7	INDEMNISATION .....	10
Article-8	ENTREE EN VIGUEUR.....	11
Article-9	SUSPENSION, ANNULATION ET RESILIATION.....	12
Article-10	RENONCIATION .....	13
Article-11	DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS .....	13
Article-12	COORDINATION ET NOTIFICATION.....	14
Article-13	STIPULATIONS DIVERSES.....	15
Page de signature.....		16
Annexe-I	Description Du Projet.....	17
Annexe-II	Description Des Ouvrages .....	19
Annexe-III	Modèle D avis juridique.....	19



## ACCORD D'ISTISNA'A

Le présent Accord est conclu ce jour 28/8/1435H (26/8/2014G) entre la République du Bénin (ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** ») et la Banque Islamique de Développement (ci-après dénommée la « **Banque** »).

Le Bénéficiaire et la Banque sont ci-après individuellement dénommés la "Partie" et collectivement les "Parties".

Attendu que :

- A. Le Bénéficiaire a soumis à la Banque une requête pour le financement des travaux de construction (ci-après dénommés les « **Ouvrages** ») décrit en Annexe-II, en vue de leur utilisation dans le cadre du projet BID-UEMOA d'hydraulique et d'assainissement en milieu rurale (ci-après dénommé le « **Projet** ») décrit en Annexe-I.
- B. En date du 15/04/2014G (15/06/1435H), la Banque a approuvé le financement des Ouvrages par voie d'Istisna'a pour un montant n'excédant pas \$12,500,000.00 (Douze Million Cinq Cent Mille Dollars américains) (ci-après dénommé le « **Montant du Financement** ») ; et la vente des Ouvrages au Bénéficiaire au Prix de Vente et selon les modalités indiqués à l'Article-4 du présent Accord, lesquelles ont été notifiés au préalable au Bénéficiaire qui les a acceptés.
- C. La relation entre les Parties, au titre du présent Accord, est celle qui lie un vendeur (en l'occurrence la Banque) et un acheteur (en l'occurrence le Bénéficiaire) au regard des principes de la Shari'ah, tels qu'énoncés dans les *Shari'ah Standards* publiés par l'AAOIFI et interprétés par le *Islamic Fiqh Academy* et/ou la commission Shari'ah de la Banque.

En foi de quoi, les Parties conviennent de ce qui suit :

### Article-1 DEFINITIONS – INTERPRETATION

A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord et dans l'Accord de Mandat revêtent les significations qui leur sont conférées ci-après.

#### 1.1 Définitions:

<b>AAOIFI:</b>	Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions.
<b>Accord de Mandat :</b>	l'accord conclu entre la Banque et le Bénéficiaire à la même date que le présent Accord et autorisant le Bénéficiaire à faire construire les Ouvrages au nom et pour le compte de la Banque.
<b>Agence d'Exécution :</b>	le Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, à travers la Direction Générale de l'Eau.
<b>Cas de Manquement :</b>	dans le cadre du présent Accord, la survenance d'une des circonstances prévues à l'Article-6 du présent Accord et, dans

	le cadre de l'Accord de Mandat, la survenance d'une des circonstances prévues à l'Article 9 de l'Accord de Mandat.
<b>Certificat de Réception :</b>	le certificat émis par le Consultant et signé par le Bénéficiaire et l'Entrepreneur attestant que les Ouvrages ont été effectivement livrés par l'Entrepreneur et réceptionnés conformément aux termes du Contrat.
<b>Consultant :</b>	le consultant désigné pour superviser la construction des Ouvrages selon les termes du Contrat de Consultant.
<b>Contrat de Consultant :</b>	le contrat conclu entre le Bénéficiaire et le consultant pour la supervision de la construction des Ouvrages ;
<b>Contrat :</b>	le contrat conclu entre le Bénéficiaire (agissant pour le compte de la Banque) et l'Entrepreneur pour la construction des Ouvrages.
<b>Coût Total :</b>	la totalité des Décaissements effectués auxquels s'ajoute un taux flottant équivalent au taux Swap rate 6-mois LIBOR majoré de 135 points de base par an appliqué à chaque Décaissement pendant la Période de Préparation.
<b>Date d'Entrée en Vigueur :</b>	la date à laquelle la Banque déclare l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à l'article 8.
<b>Date du Premier Décaissement :</b>	la date à laquelle la Banque effectue le premier Décaissement.
<b>Décaissement :</b>	le décaissement effectif, conformément aux règles applicables de la Banque, d'une quelconque partie du Montant du Financement, y compris le paiement du Montant du Contrat, les frais du Consultant ainsi que toutes les autres charges ou dépenses encourues par la Banque aux fins de la construction des Ouvrages.
<b>Dinar Islamique :</b>	l'unité de compte de la Banque défini à l'art 4 (a) de l'Accord portant création de la Banque et équivalant à une unité de droit de tirage du Fonds Monétaire International (F.M.I).
<b>Dollar/US\$ :</b>	la monnaie légale des États-Unis d'Amérique.
<b>Entrepreneur :</b>	l'Entrepreneur mandaté pour la construction des Ouvrages
<b>Impôts et Taxes :</b>	imposition de toute nature (taxes, impôts, droits etc.), y compris, sans limitation, toute pénalité exigible en cas de défaut ou retard de paiement desdits Impôts et Taxes.
<b>Marge Bénéficiaire Totale :</b>	la marge bénéficiaire appliquée par la Banque pour le calcul aussi bien du Prix de Vente, en vertu de l'Article 4.2(i), que du Coût Total, en vertu de l'Article 4.2 (ii).
<b>Montant du contrat :</b>	la somme payable à l'Entrepreneur pour la construction des Ouvrages.
<b>Montant du Financement :</b>	le montant approuvé par la Banque pour la construction des Ouvrages.

Montant du Principal :	la partie du Prix de Vente correspondant uniquement à la totalité des Décaissements, à l'exclusion de la Marge Bénéficiaire Totale.
Ouvrages :	les travaux de construction dont la description figure en Annexe-II du présent Accord.
Période de Préparation :	la période commençant à compter de la date du Premier Décaissement et s'achevant 42 (Quarante Deux) mois après.
Pratiques Répréhensibles :	<p>tout acte de Coercition, de Collusion, de Corruption, d'Obstruction et de Fraude :</p> <p><b>Acte de Coercition :</b> désigne le fait de porter atteinte ou causer du tort, ou de menacer de porter atteinte ou de causer du tort, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions.</p> <p><b>Acte de Collusion :</b> s'entend d'un arrangement conclu entre deux ou plusieurs parties, en vue de réaliser un objectif indu, y compris influencer indûment les actes d'une autre partie.</p> <p><b>Acte de Corruption :</b> désigne le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement toute chose ayant une valeur dans le but d'influencer de manière inappropriée les actions d'une autre partie.</p> <p><b>Acte d'Obstruction :</b> s'entend d'un acte visant à :</p> <p>(a) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs pour entraver concrètement une enquête menée par la Banque sur des affaires de corruption, des manœuvres frauduleuses, ou des pratiques coercitives ou collusion présumées, et/ou à menacer, harceler ou intimider une quelconque partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête; ou</p> <p>(b) d'un acte visant à entraver concrètement l'exercice des droits contractuels de la Banque en matière d'audit ou d'accès à l'information.</p> <p><b>Acte de Fraude :</b> signifie tout acte ou omission, y compris toute déclaration inexacte, qui, sciemment ou par négligence, induit en erreur ou tente d'induire en erreur une partie dans le but d'obtenir un avantage financier ou autre ou d'échapper à une obligation.</p>
Premier Décaissement :	le premier Décaissement effectué par la Banque après la Date de Mise en Vigueur du présent Accord.
Prix de Vente :	le prix des Ouvrages indiqué à l'Article-4 du présent Accord, payable à la Banque selon les modalités indiquées au même Article.
Projet :	le projet désigné au préambule du présent Accord.
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

## 1.2 Interprétation

- (i) « Annexe », « Article » et « paragraphe » désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article ou un paragraphe du présent accord et « Préambule » désigne la partie de l'accord intitulée « préambule » dans laquelle figure l'attendu ;
- (ii) « Y compris » doit être interprété comme signifiant « y compris, sans limitation ».
- (iii) Cet Accord ou tout autre accord ou document doivent être interprétés comme faisant référence au présent Accord ou tout autre accord ou document et inclut le cas échéant, tout amendement, modification, remplacement ou novation du présent Accord ou autre accord ou document.
- (iv) Les titres dans le présent Accord sont insérés uniquement par commodité et ne doivent en aucun cas être interprétés dans le but d'atténuer, de limiter ou d'étendre la portée ou le sens des dispositions contenues dans le présent Accord ;
- (v) Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa et les mots du genre masculin incluent également le féminin et le neutre, et vice versa ;
- (vi) « Jour », « mois », « année » s'entend d'un jour, mois, année selon le calendrier grégorien.

## Article-2 CONSTRUCTION DES OUVRAGES

- 2.1 La Banque accepte de financer la construction des Ouvrages selon les termes et conditions définis dans le présent Accord et, en contrepartie, le Bénéficiaire s'engage à prendre possession desdits Ouvrages et à payer le Prix de Vente selon les termes et conditions fixés dans le présent Accord.
- 2.2 Pour enlever toute ambiguïté, le Bénéficiaire reconnaît que la Banque fera construire les Ouvrages par l'Entrepreneur qui sera désigné conformément aux dispositions applicables de l'Accord de Mandat.
- 2.3 La construction des Ouvrages s'achèvera dans un délai de 42 (Quarante Deux) mois à compter de la Date du Premier Décaissement.

## Article-3 VENTE DES OUVRAGES

- 3.1 La vente des Ouvrages au Bénéficiaire, par la Banque, deviendra effective dès livraison et réception définitive des Ouvrages conformément à l'article-6 de l'Accord de Mandat.
- 3.2 La propriété des Ouvrages, ainsi que les risques s'y rapportant sont réputés avoir été transférés au Bénéficiaire dès la signature du Certificat de Réception.
- 3.3 Sans préjudice de l'Article 3.1, la Banque n'encourt aucune responsabilité et n'est aucunement redevable au Bénéficiaire, ni à aucune autre personne ou entité, en cas de perte ou dommage :

- (a) causé (ou prétendument causé) directement ou indirectement par les Ouvrages, ou résultant des lacunes ou de la défectuosité desdits Ouvrages ou de toute autre circonstance en rapport avec les Ouvrages ;
- (b) résultant de l'utilisation des Ouvrages, ou de risques s'y rapportant ; et
- (c) résultant d'une quelconque interruption d'activités, d'une perte d'opportunités, de gains anticipés, ou de dommage indirects.

3.4 Après signature du Certificat de Réception, la Banque s'engage à céder au Bénéficiaire les droits et bénéfices résultant d'une quelconque garantie ou assurance fournie par l'Entrepreneur en rapport avec la construction des Ouvrages et ayant auparavant été vérifiée et entérinée par le Bénéficiaire, ainsi que tout autre bénéfice ou assurance exigible au titre de la loi ou dictée par l'usage. De plus, la Banque s'engage à prendre toute mesure utile que le Bénéficiaire pourrait raisonnablement solliciter en vue de faciliter une requête de celui-ci contre l'Entrepreneur.

#### Article-4 PAIEMENT DU PRIX DE VENTE

4.1 Le Prix de Vente est de US\$16, 490,063 (Seize Million Quatre Cent Quatre Vingt Dix Mille Soixante Trois Dollars Américains).

4.2 (i) Le Prix de Vente sera recalculé à la fin de la Période de Préparation sur la base du Coût Total, auquel s'ajoute une marge bénéficiaire équivalente au taux Swap rate 6-mois LIBOR prévalant à cette date et reflétant l'amortissement du Coût Total pendant la période de remboursement, plus 135 points de base par an appliqué à chaque Décaissement.

(ii) Le Coût Total sera déterminé à la fin de la Période de Préparation ou, le cas échéant, à la date de la vente, sur la base de la totalité des Décaissements effectués, plus un taux flottant équivalent au taux 6-mois LIBOR majoré de 135 points de base.

4.3 La Banque émettra, à la fin de la Période de Préparation et aussitôt après l'émission du Certificat de Réception, un échéancier de paiement du Prix de Vente, lequel spécifiera d'une part le Montant du Principal et, d'autre part, la Marge Bénéficiaire Totale.

4.4 Le paiement à la Banque de la totalité du Prix de Vente demeure une obligation exclusive du Bénéficiaire, en vertu du présent Accord.

4.5 Sans préjudice de l'Article 4.4, les paiements qui auront été effectués par l'UEMOA pour le compte du Bénéficiaire, au titre de la Marge Bénéficiaire Totale, et conformément au protocole d'accord indiqué à l'Article 8.2(i) du présent Accord, seront immédiatement déduits du Prix de Vente exigible par la Banque.

4.6 Le Bénéficiaire devra payer le Prix de Vente en 24 (Vingt-quatre) versements semestriels consécutifs, le premier desquels est exigible six (6) mois après la fin de la Période de Préparation.

4.7 Tout paiement exigible en vertu du présent Accord, sera réputé avoir été dûment effectué dès confirmation de la réception des montants afférents par l'une des banques ci-après :

En cas de versement en Dollars US :	En cas de versement en Livres Sterling	En cas de versement en Euro
Compte N° GB14 GULF 4053 0700 1591 11 Gulf International Bank B.S.C. One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom SWIFT CODE: GULFGB2L	Compte N° 122432 GBP2520 01 Gulf International Bank B.S.C. One Knightsbridge London SW1X 7XS United Kingdom Telex#8812889/8813326 GIBANK G SWIFT CODE: GULFGB2L	Compte N° 096965 001 51 Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF) 92523 Paris, Neuilly Cedex - France Télex N° : 610334 UBAF SWIFT CODE : UBAFRPPXXX

4.8 Tout paiement exigible un jour non ouvrable devra être honoré le jour ouvrable suivant.

4.9 Le Bénéficiaire devra effectuer les paiements nets d'Impôts et Taxes. Lorsque, en vertu de la loi, le Bénéficiaire est tenu de procéder à des prélèvements ou retenues, ce dernier devra s'assurer que les sommes payables à la Banque soient majorées dans les limites nécessaires afin que la Banque puisse percevoir effectivement lesdites sommes, net de tout prélèvement ou retenue.

4.10 En cas de retard de paiement d'une somme exigible en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire devra :

- (i) conformément aux principes de la Shari'ah, indemniser la Banque pour toute perte, dommage, frais et dépenses (y compris les frais de justice, de représentation ou de recouvrement) raisonnables effectivement encourus par la Banque en raison dudit retard ;
- (ii) en plus de la somme exigible, payer à la Banque une indemnité de retard de paiement sur le montant en souffrance, laquelle sera calculée en application de la formule suivante :

$$\frac{A \times B \times C}{360}$$

« A » désigne le montant exigible impayé ;  
« B » désigne 1% par an ;  
« C » désigne le nombre de jours écoulés depuis et y compris la date d'exigibilité du paiement, jusqu'à et y compris la date du paiement effectif (peu importe avant ou après jugement).

La Banque devra, après déduction de toutes les charges et dépenses qu'elle aura encourues, reverser tout montant perçu au titre du présent Article au compte Waqf de la BID dont les références sont indiquées ci-après :

No. de Compte : 0000 100 102

Nom de la banque : British Arab Commercial Bank, Londres, Royaume-Uni

Code Swift: BACMGB2L, IBAN: FR 69 4051 3200 BACM 100-102

IBAN: GB69BACM 4013200 100 102.

## Article-5 DECLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Le Bénéficiaire déclare que :

- (a) toutes les mesures ou autorisations légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice, par le Bénéficiaire, des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures demeurent en vigueur.
- (b) Selon les lois de la République du Bénin, les droits de la Banque à l'encontre du Bénéficiaire seront traités au moins au même pied d'égalité (*pari passu*) que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie.
- (c) L'institution chargée du remboursement de la dette extérieure a reçu les instructions nécessaires pour procéder, à chaque échéance, aux versements exigibles au titre du Prix de Vente.

5.2 Le Bénéficiaire garantit que :

- (a) Il accordera aux représentants de la Banque toute la latitude raisonnable pour visiter les Ouvrages, inspecter les réalisations du Projet et s'informer de tout document ou fichier relatif au Projet, et devra également fournir à la Banque toute information que celle-ci pourra raisonnablement demander au sujet notamment de l'utilisation du Montant du Financement, du Projet, des Ouvrages et de la situation financière du Bénéficiaire, ce, de la mise en œuvre du Projet au remboursement intégral par le Bénéficiaire de tout montant exigible au titre du présent Accord.
- (b) Il prendra toute mesure nécessaire à la bonne mise en œuvre du Projet et s'abstiendra de prendre, ou de faire prendre, des mesures qui l'empêcheraient ou porteraient préjudice à l'exécution de toute obligation prévue dans le présent Accord.
- (c) Il fournira à la Banque le rapport d'audit annuel du Projet émis par l'auditeur sélectionné à cet effet, de même que tout autre rapport ou information que la Banque pourrait raisonnablement demander. Le rapport d'audit devra être soumis durant la Période de Préparation et toute la période de paiement du Prix de Vente.

**Article-6 MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS**

6.1 La Banque se réserve le droit, nonobstant toute stipulation contraire dans le présent Accord, d'exiger, après mise en demeure du Bénéficiaire, le paiement immédiat et anticipé de tout ou partie du Prix de Vente, en cas de survenance et de prolongation d'un des Cas de Manquement énoncés ci-après :

- (a) lorsque le Bénéficiaire omet de s'acquitter d'un versement exigible au titre du Prix de Vente et que cette omission s'étend sur une période de 15 jours ;
- (b) lorsque le Bénéficiaire omet de s'acquitter du paiement de tout autre montant exigible par la Banque (ou par l'une de ses filiales) ;
- (c) au-delà des manquements énoncés aux Articles 6.1 (a) et (b), lorsque le Bénéficiaire omet d'honorer un quelconque engagement souscrit dans le présent Accord, et que ce manquement s'étend sur une période 30 jours à compter de la date de notification au Bénéficiaire dudit manquement ;

(d) s'il s'avère que l'une des déclarations faites par le Bénéficiaire en vue de la conclusion du présent Accord ou aux fins d'effectuer des Décaissements, est substantiellement inexacte, et qu'un tel manquement s'étend sur une période de 30 jours à compter de la date de notification au Bénéficiaire dudit manquement.

(e) lorsque le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes aux échéances prévues ; et que toute obligation du Bénéficiaire en vertu du présent Accord, établie ou présumée, devient, pour quelque raison que ce soit, totalement ou partiellement non valide ou non exécutoire, peu importe que cette circonstance soit ou non connue de la Banque.

6.2 Le Bénéficiaire s'engage, en cas de survenance ou de prévision d'un Cas de Manquement, à en informer la Banque soit par télex ou fax en précisant notamment la nature du manquement ainsi que les mesures prises ou envisagées par le Bénéficiaire pour y remédier.

6.3 Aucune omission ni retard dans l'exercice des droits ou des pouvoirs dont dispose la Banque, en cas de manquement constaté du Bénéficiaire aux dispositions du présent Accord ou de tout autre accord, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exercice de ce droit ou pouvoir, ou un acquiescement d'un tel manquement ; au même titre, une mesure prise par la Banque en rapport avec ce manquement, ou un acquiescement dudit manquement ne saurait en aucun cas être perçue comme altérant le droit ou le pouvoir de la Banque d'exercer de nouveau ses droits ou pouvoirs à l'égard d'un tout autre manquement.

#### Article-7 INDEMNISATION

7.1 Le Bénéficiaire s'engage à indemniser la Banque, net de toute Taxe et Impôt (au taux local et étranger applicable), et à prémunir et libérer la Banque de toute obligation, charge, redevance, perte, dommage, pénalité, réclamation, action, jugement et dépenses (y compris les frais de justice et autres frais encourus du fait de l'exécution du présent Accord) de toute nature, encourus ou exigés de la Banque, et résultant de :

(a) la propriété ou de la jouissance de droits, acquis au titre du Contrat ou du Contrat de Consultant, y compris en cas de :

- (i) perte ou dommage causé à la propriété d'autrui ou à une personne ;
- (ii) défectuosité, latente ou patente, des Ouvrages ;
- (iii) réclamations relevant strictement de la responsabilité délictuelle ou autre ;
- (iv) réclamations fondées sur la violation de brevets, de marques de commerce ou de droit d'auteur ;
- (v) réclamations fondées sur la violation des lois et autorisations environnementales ;
- (vi) réclamation, charges ou suretés portant sur la propriété des Ouvrages ou du site sur lequel ils sont construits ;

(vii) réclamation ou différend résultant du Contrat ou d'une quelconque lettre de crédit émise au titre du Contrat de Consultant.

(b) la survenance d'un manquement imputable au Bénéficiaire ou à l'Entrepreneur en raison de l'inobservation ou de la violation d'une obligation en vertu du présent Accord ou de tout autre document, accord, ou contrat conclu en relation avec les Ouvrages, à l'exclusion cependant des manquements résultant du défaut de la Banque de se conformer à ses obligations en vertu du présent Accord ou de tout autre document, accord, ou contrat conclu en relation avec les Ouvrages.

7.2 Le Bénéficiaire s'engage à immédiatement informer la Banque, dès qu'il aura pris connaissance de la survenance d'une situation de nature à raisonnablement conférer à la Banque un droit à indemnisation. Les cas d'indemnisation prévus à l'article 7.1 s'appliquent notamment aux réclamations intentées par, ou pour le compte, des employés du Bénéficiaire ; à ce titre, ce dernier renonce à prétendre, y compris à l'égard de la Banque, à toute immunité conférée par une quelconque loi applicable. Le Bénéficiaire s'engage à immédiatement rembourser la Banque, ou à payer directement, dès que celle-ci lui aura notifié (et pas plus tard que 15 jours après notification) les sommes qu'elle a effectivement dépensées ou exigibles au titre des précédentes dispositions. Le Bénéficiaire est subrogé dans les droits de la Banque dans toute affaire impliquant des sommes qu'il aura déjà remboursées à la Banque ou directement payées conformément à l'Article 7.1. Lorsqu'une procédure judiciaire est intentée contre la Banque relativement à une réclamation ayant déjà fait l'objet d'indemnisation, la Banque, dès notification d'une telle procédure, en avisera le Bénéficiaire, et lui fournira également tout document y relatif. Dès lors, le Bénéficiaire devra, sur demande de la Banque, poursuivre l'affaire à ses propres frais et dépens, en faisant appel le cas échéant au service d'un avocat ou de toute autre personne habilitée. Le Bénéficiaire sera tenu de rembourser à la Banque tous les frais et dépenses (y compris les frais d'avocat) encourus par la Banque en rapport avec la procédure judiciaire en question.

#### Article-8 ENTREE EN VIGUEUR

8.1 Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque le Bénéficiaire aura fourni à la Banque les documents suivants :

- (i) les instruments de ratification du présent Accord ;
- (ii) un avis juridique selon le modèle en Annexe III du présent Accord, émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente de la République du Bénin, attestant que la signature et la ratification du présent Accord et l'Accord de Mandat, ont été dûment autorisées conformément aux lois en vigueur en République du Bénin et que le présent Accord engage le Bénéficiaire ;
- (iii) Preuve que les dispositions nécessaires ont été prises pour le paiement des montants exigibles au titre du Prix de Vente. A cet effet, le Bénéficiaire devra fournir à la Banque :

- Une correspondance de l'autorité compétente, adressée à la Banque Centrale du Bénin ou à l'institution qui en tient lieu, instruisant cette dernière d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Prix de Vente ; et la réponse de la Banque Centrale ou de l'institution qui

en tient lieu accusant réception de la correspondance ci-dessus mentionnée, et confirmant son adhésion aux instructions qui y sont contenues. OU, LE CAS ECHEANT,

- Une correspondance de l'autorité compétente adressée à la Banque, confirmant que les instructions nécessaires ont été dûment données à l'institution en charge de la gestion de la dette extérieure aux fins d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Prix de Vente.

8.2 L'entrée en vigueur du présent Accord est également conditionnée par la satisfaction des conditions suivantes :

- (i) la signature par la République du Bénin du « *Protocole d'Accord relatif à la mise en œuvre du projet BID - UEMOA d'Hydraulique et d'Assainissement en milieu Rural sous le modèle 'triple-win'* » entre l'UEMOA et les pays bénéficiaires du programme BID-UEMOA de réalisation des forages, en l'occurrence le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal, et la Guinée Bissau.
- (ii) l'émission d'une opinion juridique par le conseiller juridique de l'UEMOA, ou par toute autre personne habilitée, attestant que la signature du protocole d'accord mentionné au paragraphe ci-dessus a été dûment autorisée conformément aux textes en vigueur de l'UEMOA et que les obligations qui y sont souscrites par l'UEMOA sont exécutoires et engagent cette dernière ;
- (iii) la preuve de l'ouverture par l'UEMOA d'un compte auprès de la BCEAO (ou de toute autre institution bancaire acceptée par la Banque) destinée au paiement à la Banque de la Marge Bénéficiaire Totale. L'UEMOA devra également justifier qu'elle a instruit la BCEAO (ou l'institution qui en tient lieu), d'effectuer les versements exigibles au titre la Marge Bénéficiaire Totale conformément à l'échéancier de paiement qui sera émis par la Banque et que la BCEAO (ou l'institution qui en tient lieu) a effectivement accepté de se conformer aux instructions.

8.3 A défaut de mise en vigueur du présent Accord dans les six (6) mois qui suivent sa signature, ledit Accord ainsi que toutes les obligations qui en découlent seront réputés résiliés, à moins que la Banque, après examen des raisons avancées par le Bénéficiaire, décide de proroger la Date de Mise en Vigueur et d'informer le Bénéficiaire en conséquence.

## Article-9 SUSPENSION, ANNULATION ET RESILIATION

9.1 **Suspension** : La Banque se réserve le droit de suspendre et/ou d'annuler tout ou partie du Montant du Financement dans les cas suivants :

- (a) survenance d'une situation exceptionnelle qui, de l'avis de la Banque, (i) rend improbable la réalisation des obligations du Bénéficiaire au titre du présent Accord ; et (ii) est de nature à empêcher l'atteinte des objectifs pour lesquels le présent Accord a été signé ;
- (b) survenance d'un Cas de Manquement.

- 9.2 La suspension dure aussi longtemps que la ou les circonstances ayant entraîné cette suspension perdurent, et ce jusqu'à ce que la Banque notifie au Bénéficiaire la levée de ladite suspension, auquel cas le Bénéficiaire devra, dans la poursuite de ses engagements, se conformer aux conditions précisées dans la notification. La notification au Bénéficiaire de la levée de la suspension ne doit nullement influencer ou porter préjudice à quelque droit ou pouvoir de la Banque en vertu d'autres dispositions du présent Accord.
- 9.3 **Annulation** : la Banque peut décider d'annuler tout ou partie du Montant du Financement si, d'un commun accord, les Parties décident qu'une quelconque composante du Projet ne nécessite plus d'être financée par la Banque.
- 9.4 **Résiliation** : Le présent Accord sera ou pourra être résilié dans les cas suivants :
- (a) Défaut d'entrée en vigueur du présent Accord dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date de sa signature.
  - (b) Défaut du Bénéficiaire de solliciter le Premier Décaissement dans un délai de 6 (six) mois à compter de la Date de Mise en Vigueur.
  - (c) Sur demande écrite du Bénéficiaire à tout moment avant la signature du Contrat.
  - (d) Sauf avis contraire de la Banque, en cas de résiliation du Contrat depuis 60 (Soixante) jours, faute pour l'Entrepreneur d'avoir honoré ses obligations contractuelles et pour le Bénéficiaire de n'avoir pas pris, dans ce délai, des mesures visant à remédier à cette situation, jugées satisfaisantes par la Banque.
  - (e) Lorsqu'une suspension se poursuit au-delà de 180 (Cent Quatre Vingt) jours.
  - (f) En cas d'extinction totale des obligations des Parties en vertu du présent Accord.
- 9.5 Ni l'annulation de tout ou partie du Montant du Financement, ni le cas échéant, la résiliation du présent Accord ne devront porter préjudice aux droits, obligations et engagements nés ou déjà contractés avant la date d'annulation ou de résiliation.

#### Article-10 RENONCIATION

La non-exercice par la Banque de ses droits au titre ou résultant du présent Accord, ou le défaut de s'en prévaloir ou d'imposer une pénalité prévue, dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause ou une renonciation à ces droits ou à cette pénalité.

#### Article-11 DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

- 11.1 Le présent Accord est régi, tant pour ce qui est de son exécution que de son interprétation, par les principes de la Chari'ah tels qu'énoncés dans les *Shari'ah Standards* publiés par l'AAOIFI et interprétés par le *Islamic Fiqh Academy* et/ou la commission Shari'ah de la Banque.
- 11.2 Tout litige ou différend entre les Parties relatif au présent Accord, non résolu à l'amiable, sera tranché par voie d'arbitrage devant un tribunal arbitral sous l'égide et selon les procédures du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage (IICRA) basé à Dubaï, Emirats Arabes Unis, lequel rendra une sentence définitive et

obligatoire pour les parties. Le choix des règles et procédures d'IICRA vaut renonciation à l'exercice de toute autre juridiction et au choix de toute autre règle ou procédure de règlement des différends.

- 11.3 En cas de non-exécution de la sentence arbitrale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification aux Parties, chacune d'elles sera en droit d'entreprendre les mesures d'exécution de ladite sentence contre l'autre Partie auprès de toute juridiction compétence et pourra poursuivre l'exécution forcée de la sentence, ou des dispositions du présent Accord, par tout moyen approprié.
- 11.4 Les Parties reconnaissent qu'une décision ou sentence rendue en vertu du présent Accord devient exécutoire auprès de toute juridiction. A cet effet, les Parties renoncent de manière irrévocable à invoquer tout argument de nature à contester l'exécution, auprès d'une quelconque juridiction, d'une sentence arbitrale rendue en vertu du présent Accord, et à invoquer tout motif de *forum non-convenience*.
- 11.5 Aux fins du présent Article, le Bénéficiaire renonce, de manière irrévocable, à l'invocation d'une quelconque immunité acquise pour lui-même ou attribuée à ses biens dans une quelconque juridiction.

## Article-12 COORDINATION ET NOTIFICATION

- 12.1 **Coordination** : Le Bénéficiaire désigne le Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Bénin (le *Représentant du Bénéficiaire*) pour toute question relative au présent Accord et à toutes fins utiles. En outre :
- (i) le Représentant du Bénéficiaire est l'interlocuteur direct de la Banque, en même temps qu'il est responsable de l'exécution des obligations du Bénéficiaire en vertu du présent Accord ;
  - (ii) toute communication envoyée par la Banque au Représentant du Bénéficiaire est réputée avoir été dûment envoyée au Bénéficiaire lui-même ;
  - (iii) toute communication envoyée à la Banque par le Représentant du Bénéficiaire est réputée avoir été dûment envoyée par le Bénéficiaire lui-même ;
  - (iv) le Représentant du Bénéficiaire devra en tout temps et en toute circonstance veiller à une bonne coordination et coopération, et s'assurer que le Bénéficiaire et l'Agence d'Exécution s'acquittent convenablement de leurs obligations en vertu du présent Accord.
- 12.2 **Notification** : Toute notification ou demande adressée par l'une des Parties à l'autre Partie, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit et sera réputée avoir été dûment faite lorsque remise au destinataire en main propre, ou acheminée par courrier ou fax à l'adresse indiquée ci-après, ou à toute autre adresse indiquée par le destinataire.

République du Bénin  
Ministère de l'Economie et des Finances  
BP 302 Cotonou  
Tel : (+229) 21.30.02.81 / 21.30.13.37  
Fax: (+229) 21.30.10.51 / 21.31.53.56

Banque Islamique de Développement  
BP 5925 - Jeddah 21432  
Royaume d'Arabie Saoudite  
Télécopie : (966) 12 6366871  
Téléphone : (966) 12 6361400  
E-mail: [archives@isdb.org](mailto:archives@isdb.org)

### Article-13 STIPULATIONS DIVERSES

- 13.1 Le Préambule et les Annexes constituent une partie intégrante du présent Accord.
- 13.2 La personne signant cet Accord au nom et pour le compte de chacune des Parties déclare et assure à l'autre Partie qu'elle a été investie du pouvoir et de l'autorité de le faire au nom de cette Partie et en conséquence d'engager celle-ci à l'égard des obligations stipulées dans le présent Accord.
- 13.3 Le présent Accord, y compris les annexes, peuvent être reproduits en plusieurs originaux constituant dans tous les cas un seul et unique accord. Les copies du présent Accord ont la même force contraignante que l'Accord original. La transmission de l'Accord signé par fax ou par email est une preuve suffisante que l'Accord a été signé. Toutefois, les Parties peuvent requérir l'envoi de l'Accord original.
- 13.4 Le présent Accord reflète l'entière volonté des Parties et remplace tout précédent accord, écrit ou oral, ou communication entre les Parties concernant l'objet ou le contenu de l'Accord. Les dispositions de l'Accord ne sont pas interdépendantes. En outre, si une disposition devient nulle, illégale ou non exécutoire, cette circonstance ne devra pas affecter la validité, l'interprétation ou le caractère exécutoire des dispositions restantes.
- 13.5 Le présent Accord ne peut être amendé que par accord mutuel écrit entre les Parties.
- 13.6 La date de signature du présent Accord est, pour les besoins d'application du présent Accord, la date qui figure à son préambule.

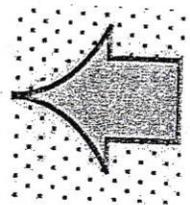
Page de signature

En foi de quoi, le présent Accord a été conclu à la date mentionnée en Préambule.

**POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN**



**POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT**



## 1. Objectifs du projet

Le projet a pour objectif d'améliorer durablement l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les zones reculées et les communautés rurales des départements de l'Ouémé, de l'Atlantique et du Borgou au Bénin tout en favorisant la création de pôles de croissance socio-économique autour des infrastructures réalisées qui serviront dans la mesure de leur possibilité à fournir en plus une alimentation électrique aux populations, à générer des revenus additionnels pour les ménages et à assurer leur sécurité alimentaire.

## 2. Description

Les composantes du projet se présentent comme suit :

1. Construction de l'Infrastructure d'Hydraulique en milieu Rural y compris les Pôles de croissance socio-économique : La Composante comprend :
  - (i) La construction de 120 points d'eau composés de forages alimentant entre 200 et 250 habitants. Le même ouvrage pourra servir à l'alimentation en eau du bétail et des champs ou serres communautaires dans la mesure des disponibilités en eau. La profondeur moyenne des forages est inférieure à 80 m pour les zones du socle et moins de 100 m dans le bassin sédimentaire.
  - (ii) La construction de 6 postes d'eau autonomes servant aussi de pôles de croissance économique et composés de forage équipé d'un réservoir et d'une borne fontaine. Ce système devrait pouvoir alimenter en eau potable une population de 300 à 1000 habitants. Dans la mesure du possible ce système devrait aussi alimenter le bétail et servir à des fins agricoles.
  - (iii) La construction de 25 systèmes villageois d'adduction d'eau servant aussi de pôles de croissance socio-économique. L'infrastructure est composée d'un réseau d'adduction embryonnaire comprenant 2 à 3 km de conduites, des infrastructures de stockage et des branchements privés. Ce réseau est dimensionné pour alimenter entre 1500 et 4500 habitants. Les pompes seront dans la mesure du possible des pompes solaires qui pourront alimenter un réseau public rudimentaire permettant un éclairage public et facilitant d'autres utilisations.
  - (iv) La construction de 2 systèmes multi-villages d'adduction d'eau servant aussi de pôles de croissance économique. L'infrastructure est composée d'un réseau d'adduction plus sophistiqué (5 à 7 km) reliant plusieurs villages et comprenant des conduites, des ouvrages de stockage d'eau, des bornes fontaines et des branchements privés. Ce système devrait alimenter plus de 4500 habitants. Le système devrait aussi servir à l'alimentation en eau du bétail et/ou à l'agriculture et d'autres utilisations possibles tandis que l'électricité produite pourrait servir en plus à d'autres utilisations comme l'éclairage public et l'alimentation électrique des écoles et centres de santé.
  - (v) La construction de 60 systèmes d'assainissement améliorés pour les édifices publics
  - (vi) La promotion de l'Assainissement Piloté par les Communautés (ATPC) de sorte à favoriser la construction d'au moins 2250 latrines domiciliaires par les populations bénéficiaires
  - (vii) Les services de consultant comprenant: (i) la campagne préliminaire de prospection géophysique facilitant l'implantation des ouvrages, (ii) la préparation des avant projets détaillés et des spécifications de chaque module en fonction des contextes socio-économiques et hydrogéologiques locaux, (iii) la finalisation des

documents d'appel d'offres, (iv) l'assistance à l'Agence d'Exécution pendant le processus de passation des marchés, (v) la supervision de tous les travaux de construction et (vi) l'appui aux communautés de base pour le renforcement de leur capacité en gestion, et en matière d'exploitation et de maintenance des nouveaux systèmes construits (y compris la mise en place d'une tarification et la collecte des redevances)

2. Activités d'Intermédiation Sociale : La composante gère la sensibilisation et les activités d'intermédiation sociale du projet. Elle contribue à l'atteinte des objectifs du projet en faisant la promotion des bonnes pratiques en matière d'hygiène en développant la connaissance et capacité des communautés pour soutenir le développement socio-économique. Les activités d'intermédiation sociale et de formation seront conduites de concert avec l'Assainissement Total Piloté par les Communautés (ATPC) pour améliorer la connaissance des communautés de façon à éliminer les mauvaises pratiques en matière d'assainissement comme la défécation à l'air libre.
3. La Gestion du Projet et activités de Coordination : La composante a pour objet de mettre en place une bonne gouvernance du projet pour l'atteinte de ses objectifs. La composante couvre les coûts de : (i) audit financier, (ii) la revue à mi-parcours, (iii) l'organisation de la visite de familiarisation à la BID ainsi que le séminaire de lancement du projet, (iv) le renforcement de capacité du Ministère de l'Énergie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement (MERPMEDER), (v) le recrutement de AGETUR-BENIN pour la maîtrise d'ouvrage délégué du projet, (vi) le recrutement par l'UEMOA d'un consultant pour le design et la mise en place d'un système de Suivi-Evaluation y compris la collecte des données de base. Ce système de Suivi-Evaluation sera installé au niveau de l'UEMOA et de l'ensemble de ses pays membres y compris le Bénin.

### PLAN DE FINANCEMENT

Bénin							
BID - UEMOA PROJET D'HYDRAULIQUE ET D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL							
Plan de financement							
(EU\$ Million)							
		Banque Islamique		UEMOA		Total	
		Le Gouvernement de Développement					
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant %
<b>A. Construction de l'Infrastructure d'Hydraulique Rurale y compris les ouvrages des Poles de croissance économique</b>							
1. Construction de l'infrastructure			9.61	100.0	-	-	9.61 74
2. Etudes complémentaires et Supervision des travaux			0.67	100.0	-	-	0.67 5
3. Construction des ouvrages d'assainissement							
Construction de latrines familiales	0.55	100.0	-	-	-	-	0.55 4
Construction de latrines publiques	0.50	100.0	-	-	-	-	0.50 4
Sous-total	1.05	100.0	-	-	-	-	1.05 8
Sous total	1.05	9.3	10.28	90.7	-	-	11.33 87
<b>B. Activités d'Intermédiation Sociale</b>	-	-	0.35	100.0	-	-	0.35 3
<b>C. Gestion du Projet et activités de coordination</b>							
Audit	-	-	0.06	100.0	-	-	0.06 1
Visite de familiarisation et séminaire de lancement	-	-	0.03	100.0	-	-	0.03 0
Appui institutionnel - renforcement de capacités	-	-	0.20	100.0	-	-	0.20 2
Recrutement du Maître d'Ouvrage Délégué	-	-	0.45	100.0	-	-	0.45 4
Design et mise en place d'un programme de Suivi Evaluation	-	-	-	-	0.06	100.0	0.06 4
Sous total	-	-	0.74	92.3	0.06	7.7	0.81 10
<b>Total cout de base</b>	1.05	8.4	11.38	91.1	0.06	0.5	12.49 100
Imprévu et divers physiques	0.02	5.6	0.35	92.7	0.01	1.7	0.37 3
Imprévu et divers financiers	0.08	9.3	0.77	90.2	0.00	0.4	0.86 7
<b>Total Coûts du Projet</b>	1.15	8.4	12.50	91.1	0.07	0.5	13.72 110

La Construction de l'Infrastructure d'Hydraulique et d'Assainissement en milieu Rural comprend entre autres:

- La construction de 120 nouveaux forages positifs alimentant entre 200 et 250 habitants dans les départements de l'Ouémé, de l'Atlantique et du Borgou au Bénin.
- La construction de 6 postes d'eau autonomes villageois comprenant forage, réservoir de stockage, borne fontaine et système manuel ou solaire d'exhaure pouvant alimenter dans la mesure du possible un champ communautaire et servir de pôles de croissance économique pour la communauté.
- La construction de 25 mini systèmes villageois d'adduction d'eau potable composés de clôtures, de forages, d'environ 2 à 3 km de réseau de distribution, de petits réservoirs surélevés de 50 m<sup>3</sup> de capacité, de champs communautaires, d'abreuvoirs pour bétails, etc. Les coûts de foration des ouvrages comprennent aussi la mobilisation et le repli des ateliers de forage et de la mobilisation du personnel. L'infrastructure est composée d'un réseau d'adduction embryonnaire comprenant des conduites, des infrastructures de stockage et des branchements privés. Ce réseau est dimensionné pour alimenter entre 1500 et 4500 habitants.
- La construction de 2 systèmes multi-villages d'adduction d'eau. L'infrastructure est composée d'un réseau d'adduction plus sophistiqué (5 à 7 km) reliant plusieurs villages et comprenant des conduites, des ouvrages de stockage d'eau, des bornes fontaines et des branchements privés. Ce système devrait alimenter plus de 4500 habitants.

Les paramètres utilisés pour le dimensionnement des installations sont : une consommation unitaire de 20 litres par habitant et par jour, une provision pour l'alimentation du bétail, une période de dimensionnement de 2 à 5 ans pour les pompes manuelles utilisées sans une bonne politique de maintenance et 10 à 15 ans dans le cas contraire, une durée de vie prévisionnelle de 2 à 5 ans pour les pompes solaires ne bénéficiant pas d'une bonne maintenance et 10 à 15 ans dans le cas contraire, et enfin une accessibilité à des ouvrages sur une distance moyenne inférieure à 500 m pour les points d'eau et 200 m pour les mini adductions d'eau.

Les techniques de foration prévues sont le marteau fonds de trou ou Rotary avec utilisation de bentonite en fonction du contexte hydrogéologique. La profondeur moyenne des forages est inférieure à 80 m pour les zones du socle et moins de 100 m dans le bassin sédimentaire.

A la Banque Islamique de Développement  
BP 5925 Jeddah 21432  
Royaume d'Arabie Saoudite

En ma qualité de conseiller juridique de la République du Bénin (le "Bénéficiaire" ou "Gouvernement"), j'ai eu à prendre connaissance des dispositions de l'Accord d'Istisna'a et l'Accord de Mandat conclus le \_\_\_/\_\_\_/2014G (dénommés ci-après «les Accords»), entre le Bénéficiaire et la Banque Islamique de Développement (La « Banque »), selon lequel la Banque financera des Ouvrages dont la description figure en annexe II (dénommé ci-après « Ouvrages ») dans le cadre du projet d'adduction d'eau et d'hydraulique rurale (dénommé ci-après «Projet») dont la description figure en annexe III des dits Accords et ce à travers le mécanisme d'Istisna'a pour un montant ne dépassant pas [\_\_\_\_\_].

De même j'ai eu à prendre connaissance des autres documents que j'ai estimés nécessaires pour formuler l'avis juridique ci-après :

L'avis qui sera formulé ci-après se limite aux questions relatives aux lois en vigueur en République du Bénin, et n'ont aucun rapport avec quelque question que ce soit liée aux lois de tout autre Etat.

Tous les mots et expressions utilisés ici, à moins qu'ils n'aient d'autres définitions, auront la même signification que celle figurant dans les Accords.

Sous réserve de ce qui précède, j'estime que :

- (i) Le Bénéficiaire a pris toutes les mesures nécessaires pour que les Accords soient signés ainsi que tous les documents connexes qui lui permettront d'honorer ses engagements et d'assumer les activités qui lui incombent en vertu des Accords.
- (ii) Les Accords ont été valablement signés par le Bénéficiaire. Tous les engagements y figurant sont des engagements juridiques valides, obligatoires et exécutoires contre le Bénéficiaire.
- (iii) Toutes les autorisations et procédures administratives nécessaires à la validation et à l'entrée en vigueur des Accords et des engagements pris par le Bénéficiaire dans lesdits Accords ont été obtenues et sont encore valables.
- (iv) Rien ne nécessite l'obtention de quelque approbation, acceptation ou notification en vertu de quelque accord que ce soit ou de quelque autre document précisant les engagements souscrits par le Bénéficiaire pour permettre à celui-ci de signer les Accords, d'honorer ses engagements et de respecter les dispositions prévues aux Accords. La signature des Accords ou le respect des engagements qui en découlent n'enfreint nullement la Constitution du Bénin, les dispositions de quelque accord que ce soit ou de quelque autre engagement ou de quelque jugement dont j'ai eu connaissance ou de toute loi ou règlement applicable au Gouvernement et à ses biens.
- (v) Les engagements souscrits par le Bénéficiaire au titre des Accords seront traités de la même manière que le droit des autres créanciers ne bénéficiant pas d'une garantie.
- (vi) La signature des Accords ne sera assujettie à aucun impôt, droit, taxe ou redevance y compris, et à titre non limitatif, à aucun droit d'enregistrement ou timbre ou autre droit similaire au Bénin.
- (vii) Pour les besoins des Accords, le Bénéficiaire a valablement renoncé à toute immunité de juridiction et d'exécution, y compris à l'égard de ses biens.

- (vii) La signature des Accords et le respect par le Bénéficiaire de ses engagements en vertu dudit Accord sont considérés comme des opérations commerciales.
- (ix) Le choix de la Chari'a comme loi régissant les Accords est un choix judicieux et obligatoire pour le Bénéficiaire.
- (x) Il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement des Accords ou de les déposer auprès de quelque tribunal ou administration au Bénin ou d'y apposer un timbre ou un cachet afin qu'ils soient juridiquement valables ou effectifs ou acceptables comme preuve devant les tribunaux béninois.

Tant que je n'aurais pas notifié à la Banque quelque changement que ce soit concernant ce qui précède, avant le décaissement des montants au titre de l'importation des biens, en vertu de l'Accord, vous pouvez vous fier à cet avis juridique à tout moment à compter de la date de la présente. Chaque fois qu'il est procédé au décaissement des montants pour financer l'importation des biens, cet avis juridique sera considéré comme ayant été émis à la date du paiement.

Fait à /au \_\_\_\_\_, le

**Le Conseiller Juridique du Gouvernement**

Signature

